

ESPECES DEPENDANTES

Espèces contrôlées dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP)

4.1 R. Hewitt présente le rapport du WG-EMM en notant que ce groupe de travail a examiné le rapport récapitulatif des indices du CEMP (WG-EMM-00/26), et remercie le secrétariat d'avoir bien avancé dans l'organisation et la récapitulation des données du CEMP.

4.2 Il est mentionné que l'introduction des fiches électroniques de données a facilité la présentation rapide des données, réduit les erreurs et, en améliorant la qualité des données, les a rendues plus utiles.

4.3 Le Comité scientifique rappelle qu'il souhaite qu'à chacune de ses réunions annuelles, le WG-EMM dispose d'une version mise à jour des données du CEMP. Reconnaisant également la valeur des récapitulations, il indique que de nouvelles méthodes sont en cours d'élaboration (indices composites, par ex.) pour examiner les données et répondre à des questions précises que se pose la CCAMLR.

4.4 Le Comité scientifique prend note du succès de la reproduction des populations d'oiseaux de mer et de pinnipèdes, lequel fait l'objet de plusieurs documents (annexe 4, paragraphes 3.11 à 3.15) :

- i) un compte rendu de l'alimentation et de la survie des jeunes chez les manchots Adélie de l'île Béchervaise (division 58.4.2) récapitule les données de neuf saisons et souligne l'importance de la distance entre la bordure de glace et la colonie, ainsi que de la quantité de nourriture disponible pendant le stade de garde du cycle de reproduction. Les auteurs laissent entendre que c'est au début de la période d'élevage des jeunes que la concurrence des pêcheries pour la nourriture risque d'affecter le plus la population de l'île Béchervaise (annexe 4, paragraphe 3.11);
- ii) selon les dénombrements effectués durant la saison 1996/97, il semble que les populations de gorfous macaroni de l'île Bouvet (sous-zone 48.6) aient augmenté et que celles des manchots à jugulaire aient fléchi. Le fléchissement de la population de manchots à jugulaire est attribué à un changement d'habitat (annexe 4, paragraphe 3.14); et
- iii) une description générale de la recherche sur les pinnipèdes menée au cap Shirreff pendant la saison 1999/2000 indique que les indices du succès de la reproduction des femelles adultes et la croissance des jeunes y étaient supérieurs à la moyenne. En outre, les données de plongée indiquent que les otaries de Kerguelen à la recherche de nourriture ne dépassent pas, en plongée, leurs limites physiologiques (annexe 4, paragraphes 3.15 ii) et iii)).

4.5 Le Comité scientifique prend note du fait que le sous-groupe sur la désignation et la protection des sites du CEMP, présidé par Polly Penhale (États-Unis) et coordonné par Eugène Sabourenkov (secrétariat), a préparé le terrain pendant la période d'intersession 1999/2000. Il comptait parmi ses membres Andrew Constable (Australie), Edith Fanta (Brésil), Knowles Kerry (Australie), Mikio Naganobu (Japon), Daniel Torres (Chili),

Konstantin Shust (Russie) et Peter Wilson (Nouvelle-Zélande). S. Kawaguchi (Japon) et Y. Lee (République de Corée) ont également rejoint le sous-groupe.

4.6 Le Comité scientifique appuie la recommandation du groupe de travail selon laquelle le plan de gestion des îles Seal et celui du cap Shirreff doivent être révisés.

4.7 Le Comité scientifique examine également la proposition avancée par le groupe de travail selon laquelle il conviendrait de réorganiser les mesures de conservation applicables aux sites du CEMP (mesures de conservation 18/XIII, 62/XI et 82/XIII) (annexe 4, paragraphes 5.21 à 5.24).

4.8 La réorganisation de ces mesures de conservation susmentionnées a pour objet de séparer les procédures d'accord de protection aux sites du CEMP (y compris l'aide à la formulation des plans de gestion et du code de conduite qui s'appliquent à tous les plans) de la désignation de sites particuliers et de leurs propres plans de gestion.

4.9 Le groupe de travail a examiné les nouvelles cartes des sites du CEMP fournies à la demande du secrétariat. Cinq pays membres ont présenté des cartes alors que 11 pays devaient le faire. Les cartes fournies par la Nouvelle-Zélande répondent aux critères définis et devraient servir d'exemple. Celles de la Norvège et du Royaume-Uni répondent également à tous les critères. Celles fournies par l'Australie, bien que contenant d'excellentes informations lorsqu'elles sont examinées en couleur sur le site Web de la CCAMLR, sont difficiles à évaluer lorsqu'elles sont imprimées en noir et blanc. Le Japon pourrait apporter quelques améliorations techniques aux cartes qu'il a fournies.

4.10 Le groupe de travail recommande au sous-groupe d'examiner les critères prévus dans le système du traité sur l'Antarctique pour la production de cartes des zones protégées et dans la mesure de conservation 18/XIII, partie A, en vue de rédiger des conseils à l'intention des membres de la CCAMLR désireux de produire des cartes des sites du CEMP.

4.11 Le groupe de travail recommande aux membres de fournir des informations complémentaires, éventuellement sous format GIS, sur un site Web de leur pays, pourvu d'un lien entre la section sur les cartes du CEMP et le site de la CCAMLR.

Évaluation de la mortalité accidentelle

4.12 Le Comité scientifique examine le rapport du WG-IMALF *ad hoc*. Il approuve le rapport et ses conclusions sous réserve des commentaires cités ci-après et auxquels il invite la Commission à se reporter.

Travaux de recherche sur l'état des oiseaux de mer vulnérables

4.13 Le Comité scientifique encourage l'examen de données et l'acquisition de nouvelles données sur :

- i) la taille et les tendances des populations d'espèces d'albatros et d'espèces de pétrels *Macronectes* et *Procellaria* susceptibles de souffrir des interactions avec les activités de pêche à la palangre (annexe 5, paragraphe 7.9);
- ii) les secteurs d'alimentation des populations de ces espèces, qui permettraient d'évaluer le chevauchement avec les secteurs où sont menées les opérations de pêche à la palangre (annexe 5, paragraphe 7.9); et
- iii) la recherche génétique pouvant servir à déterminer la provenance des oiseaux victimes des activités de pêche à la palangre (annexe 5, paragraphe 7.12).

4.14 Le Comité scientifique note qu'il serait également utile de procéder à la collation et à la récapitulation des données démographiques disponibles sur les espèces et populations pertinentes et encourage le WG-IMALF à réfléchir à la manière d'accomplir cette tâche. Il serait possible de préparer une liste récapitulative préliminaire (de tous les ouvrages utiles publiés, par exemple) qui serait examinée à la prochaine réunion du WG-EMM.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours
de la pêche à la palangre réglementée dans la zone
de la Convention en 2000

4.15 Le Comité scientifique note les résultats et conclusions de l'analyse exhaustive des données de l'année en cours (annexe 5, paragraphes 7.24 à 7.50 et tableaux 48 à 52) :

- i) La mortalité totale des oiseaux de mer dans la sous-zone 48.3 est estimée pour cette saison à 21 oiseaux, soit un taux de 0,0004 oiseau/millier d'hameçons (annexe 5, paragraphes 7.32 et 7.33), alors qu'elle en comptait 210 la saison précédente, un taux de 0,01 oiseau/millier d'hameçons; les restrictions à la saison de pêche et une meilleure application de la mesure de conservation 29/XVI ont permis de ramener la capture accidentelle d'oiseaux de mer à un niveau négligeable dans la pêche réglementée de cette sous-zone (annexe 5, paragraphe 7.49).
- ii) La mortalité totale des oiseaux de mer dans les sous-zones 58.6 et 58.7 aurait été, pour cette saison, de 516 oiseaux, soit trois fois plus que la saison précédente, avec un taux de capture d'oiseaux tués de 0,02 oiseau/millier d'hameçons (par rapport à 0,03 oiseau/millier d'hameçons l'année dernière) (annexe 5, paragraphes 7.34 et 7.35). La hausse du taux de capture accidentelle cette année est principalement due à une intensification de l'effort de pêche, mais une application moins rigoureuse de la mesure de conservation 29/XVI y a aussi contribué (annexe 5, paragraphe 7.50).
- iii) La différence entre les taux de capture accidentelle de la sous-zone 48.3 et ceux des sous-zones 58.6 et 58.7 est manifestement due aux faits suivants :
 - a) les navires de ces deux dernières sous-zones pêchent à proximité des principaux sites de reproduction d'albatros et de pétrels pendant leur saison de reproduction; et

- b) le non-respect des conditions relatives à la pose nocturne (annexe 5, paragraphe 7.43).

Le Comité scientifique approuve la recommandation du groupe de travail selon laquelle il conviendrait d'interdire la pêche dans un rayon de 200 milles nautiques autour des îles du Prince Édouard de janvier à mars inclus (annexe 5, paragraphe 7.44).

- iv) Pour la troisième saison consécutive, grâce à un respect rigoureux de la mesure de conservation 29/XVI (avec exemption de la pose de nuit) et de la mesure de conservation 190/XVIII, il n'a été observé aucune capture accidentelle d'oiseaux de mer liée à la pêche à la palangre menée dans la sous-zone 88.1 (annexe 5, paragraphe 7.47). Outre le fait que des lignes de banderoles ont été utilisées selon les spécifications prescrites dans la mesure de conservation 29/XVI, aucun rejet en mer des déchets n'a eu lieu pendant toute la campagne, conformément à la mesure de conservation 190/XVIII. Aucun cas de mortalité accidentelle n'a été observé dans la division 58.4.4 (annexe 5, paragraphe 7.31).

4.16 Le Comité scientifique est heureux de constater la réduction progressive de la capture accidentelle des oiseaux marins dans la sous-zone 48.3 à un niveau qui est désormais considéré comme étant négligeable (annexe 5, paragraphe 7.49 et tableau 52). Il fait remarquer que la capture accidentelle pourrait encore être réduite dans les sous-zones 58.6 et 58.7.

4.17 B. Watkins indique que 68% de la capture accidentelle des oiseaux marins dans les sous-zones 58.6 et 58.7 proviennent de seulement 49 poses (2,8%), sur les 1 748 effectuées, ce qui signifie que le problème est en fait moins important qu'on ne pourrait le penser.

4.18 Le Comité scientifique prend note des inquiétudes exprimées quant à la proportion d'hameçons observés pour en dériver une estimation de la capture accidentelle des oiseaux marins. Il préconise d'effectuer des travaux pendant la période d'intersession en vue d'estimer le nombre d'hameçons qui devrait être observé pour permettre une estimation fiable de la capture accidentelle des oiseaux marins. Il reconnaît toutefois qu'en complément de ces travaux, il convenait de se pencher de nouveau sur le régime souhaitable d'échantillonnage des captures de poissons par l'observateur scientifique. Les deux méthodes d'échantillonnage doivent être revues à la lumière de la subdivision et du caractère prioritaire des tâches des observateurs, notamment sur les navires qui ne peuvent embarquer qu'un seul observateur (cf. paragraphe 3.18).

4.19 I. West (Nouvelle-Zélande) se préoccupe du fait que la proportion d'hameçons observés par certains observateurs est parfois mal déclarée. Il fait remarquer que c'est une tâche tout à fait simple et qu'il est facile d'exécuter. Le Comité scientifique demande aux coordinateurs techniques de donner des instructions précises aux observateurs scientifiques sur cette question.

4.20 Le Comité scientifique reconnaît l'intérêt de la collecte des données sur la mortalité accidentelle des oiseaux marins dans les ZEE de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1 en vue d'une évaluation exhaustive de la zone de la Convention tout entière.

4.21 G. Duhamel indique que les observateurs embarqués sur chaque navire menant des opérations de pêche dans les ZEE françaises ont relevé des données complètes mais que les délais occasionnés par le traitement de ces données ont retardé la soumission des rapports à la CCAMLR. Il fait savoir que ces rapports seront présentés à la CCAMLR l'année prochaine.

4.22 Le Comité scientifique est satisfait de cette information et fait remarquer qu'en complément aux rapports, il est important de recevoir également les données dans un format comparable aux données déclarées pour toutes les autres parties de la zone de la Convention.

Respect de la mesure de conservation 29/XVI

4.23 Le Comité scientifique note l'examen détaillé de cette question (annexe 5, paragraphes 7.51 à 7.60 et tableaux 53 à 55) ainsi que les conclusions concernant le respect de cette mesure de conservation, à savoir que celle-ci a été légèrement mieux observée que l'année dernière dans la sous-zone 48.3, un peu moins bien dans les divisions 58.6 et 58.7, qu'elle n'a pratiquement pas été observée dans la division 58.4.4 et qu'elle a été parfaitement observée dans la sous-zone 88.1 (annexe 5, paragraphe 7.192 i)). À l'exception de tous les navires qui ne respectent pas le régime des lestages, il est reconnu que les problèmes semblent principalement concerner l'incapacité ou la mauvaise volonté dont certains navires font preuve en ce qui concerne le respect des dispositions portant sur les lignes de banderoles, le rejet de déchets de poissons et la pose de nuit. Le Comité scientifique est par ailleurs préoccupé par le fait que les navires menant des opérations de pêche à la palangre dans la zone de Convention pour la première fois ne respectent pas cette mesure (annexe 5, paragraphe 7.60).

4.24 Le Comité scientifique, heureux de recevoir l'analyse de la performance des navires par région et année (annexe 5, tableau 55), note que cette analyse met en lumière les navires ayant le plus besoin d'être aidés pour que leur incapacité d'observer cette mesure de conservation soit rectifiée.

4.25 Carlos Moreno (Chili) fait remarquer qu'il avait à l'origine quelques réserves en ce qui concerne le signalement de ces navires, mais qu'il reconnaît à présent que cette mesure non seulement permettra d'améliorer leur performance dans les eaux de la CCAMLR mais aussi - notamment en ce qui concerne la reconfiguration structurelle des navires - en dehors de la zone de la Convention. Le Comité scientifique approuve ce point de vue.

Saisons de pêche

4.26 Le Comité scientifique prend note d'une analyse rétrospective (annexe 4, paragraphe 7.63) qui indique que la décision prise l'année dernière par la Commission de retarder les dates d'ouverture de la saison de pêche à la palangre a sans doute permis une réduction significative de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la sous-zone 48.3.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer
liée à la pêche à la palangre non
réglementée dans la zone de la Convention

4.27 Le Comité scientifique prend note des faits suivants :

- i) Deux taux de capture différents ont servi aux estimations de la capture accidentelle possible d'oiseaux de mer : le taux de capture moyen de toutes les campagnes de la pêcherie réglementée (niveau le plus faible) et le taux de capture le plus élevé de toutes les campagnes de la pêcherie réglementée pour cette période (niveau le plus élevé) (annexe 5, paragraphe 7.64).

Les estimations pour 2000 (annexe 5, paragraphes 7.70 à 7.74, tableaux 56 et 57) sont :

sous-zone 48.3 :	de 1 800–2 400 à 6 500–8 800 oiseaux de mer;
sous-zones 58.6 et 58.7 :	de 15 400–20 600 à 27 900–37 800 oiseaux de mer;
divisions 58.5.1 et 58.5.2 :	de 7 000–10 300 à 14 100–18 900 oiseaux de mer;
et	
division 58.4.4 :	de 1 700–3 000 à 2 200–4 100 oiseaux de mer.

- ii) Les estimations globales de la capture accidentelle d'oiseaux de mer de toute la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 7.75 et tableau 57) indiquent une capture accidentelle d'oiseaux marins possible de 26 400 à 35 300 (niveau le plus faible) à 50 900 à 68 300 oiseaux (niveau le plus élevé) en 1999/2000. Par comparaison, au niveau le plus élevé, les chiffres pour 1996/97 étaient de 66 000 à 107 000, pour 1997/98, de 76 000 à 101 000 et pour 1998/99, de 44 000 à 59 000.
- iii) La composition en espèces de l'estimation globale de la capture accidentelle d'oiseaux de mer (annexe 5, tableau 58) indique une capture accidentelle d'oiseaux marins possible de 21 900 à 68 000 albatros, de 5 000 à 11 000 pétrels géants et de 79 000 à 178 000 pétrels à menton blanc tués par les navires de pêche non réglementés qui mènent des opérations dans la zone de la Convention depuis quatre ans (annexe 5, paragraphe 7.81).

4.28 Le Comité scientifique, tout en prenant note des incertitudes importantes entourant ces estimations, incertitudes qui ne cessent sans doute de s'accroître, reprend la conclusion à laquelle il est arrivé ces dernières années, à savoir que de tels taux de mortalité des pêcheries non réglementées ne sont pas acceptables en ce qui concerne les populations des espèces d'albatros, de pétrels géants et à menton blanc se reproduisant dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 7.80).

4.29 Le Comité scientifique charge le WG-IMALF d'examiner dans quelle mesure les niveaux potentiels de la capture accidentelle d'oiseaux marins dans les pêcheries IUU de la zone de la Convention se rapportent aux niveaux de population (et aux tendances de ces populations) des espèces et groupes d'espèces visés et quelle autre mesure de contrôle pourrait être appliquée aux populations locales pour garantir qu'elles ne sont pas menacées.

4.30 Le Comité scientifique recommande à la Commission de prendre des mesures rigoureuses pour lutter contre la pêche non réglementée dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 7.82).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer
liée aux pêcheries nouvelles et exploratoires

4.31 Le Comité scientifique prend note des faits suivants :

- i) Sur les 22 pêcheries à la palangre nouvelles et exploratoires proposées en 1999, seules quatre ont été mises en œuvre pendant la saison 1999/2000; ces pêcheries n'ont fait l'objet d'aucun compte rendu d'observation de capture accidentelle d'oiseaux de mer (dans les sous-zones 58.6 et 88.1 et la division 58.4.4) (annexe 5, paragraphes 7.90 et 7.91);
- ii) l'évaluation du risque d'interactions des oiseaux de mer et des pêcheries à la palangre de toutes les zones statistiques de la zone de la Convention est examinée, et mise à jour pour les sous-zones 88.1 et 88.2. Cette évaluation est présentée en tant qu'avis au Comité scientifique et à la Commission dans le document SC-CAMLR-XVIII/BG/23 ainsi qu'au paragraphe 7.88 de l'annexe 5; la correction au paragraphe 7.89 de l'annexe 5 est notée. Les codes indiquant qu'il existe des risques d'interactions avec des oiseaux de mer devraient être 1 pour la sous-zone 48.1 et 3 pour 48.4 (et non pas 2 comme cela a été décrit);
- iii) les 33 projets de pêcheries à la palangre, tant nouvelles qu'exploratoires, déposés par six membres et concernant 14 sous-zones/divisions de la zone de la Convention en 2000/01 ont été examinés en vue de fournir des avis dans le cadre du document SC-CAMLR-XVIII/BG/23 et du tableau 59 de l'annexe 5; et
- iv) selon le WG-IMALF, les problèmes possibles se trouvent :
 - a) dans les projets déposés par l'Argentine pour les sous-zones 48.1 et 48.2 et les divisions 58.4.2, 58.5.1 et 58.5.2 : on note un chevauchement important entre la saison de pêche proposée qui resterait ouverte toute l'année et la fermeture de saison recommandée pour protéger les oiseaux marins (annexe 5, paragraphe 7.195 a));
 - b) les projets déposés par la France (pour les divisions 58.4.3, 58.4.4, 58.5.1 et 58.5.2 et les sous-zones 58.6 et 58.7) ne précisent pas de saison de pêche et ne peuvent donc pas être évalués (annexe 5, paragraphe 7.195 iv) b)); et
 - c) pour la sous-zone 88.1, il faut examiner des questions importantes ayant trait aux exemptions de la disposition de la mesure de conservation 29/XVI en vertu de laquelle les palangres doivent être posées la nuit (annexe 5, paragraphes 7.94 à 7.103).

4.32 Soutenant la proposition néo-zélandaise visant à poursuivre l'expérience de lestage des lignes dans la sous-zone 88.1, le Comité scientifique accepte les recommandations du groupe de travail exprimées aux paragraphes 7.95 à 7.103 de l'annexe 5.

4.33 Résumé des recommandations : tous les navires de la sous-zone 88.1 sollicitant l'exemption de la disposition de la mesure de conservation 29/XVI relative à la pose de nuit doivent, avant d'entrer dans la sous-zone, faire contrôler la vitesse d'immersion de leur palangre (annexe 4, paragraphe 7.98) et se conformer à tous les protocoles expérimentaux de l'expérience actuelle de vitesse d'immersion. Dès qu'un navire capture trois (3) oiseaux de mer, il est de nouveau tenu de n'effectuer ses poses que de nuit, aux termes de la mesure de conservation 29/XVI.

4.34 Il reconnaît toutefois que des problèmes risquent de survenir lors de la mise en application de ces avis en ce qui concerne :

- i) la fixation d'un niveau précis de capture accidentelle d'oiseaux marins qui déclencherait la fermeture possible de la pêcherie (par l'application des dispositions de la mesure de conservation 29/XVI stipulant la pose des palangres de nuit); et
- ii) la capacité des navires autres que les palangriers automatiques d'effectuer des expériences de lestage des lignes, comme celles précisées au paragraphe 7.96 de l'annexe 5.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans
les activités de pêche à la palangre en dehors
de la zone de la Convention

4.35 Le Comité scientifique reconnaît que le seul compte rendu officiel qui ait été reçu traite de l'évaluation de la capture accidentelle potentielle des albatros à sourcils noirs (probablement de la Géorgie du Sud) dans les opérations japonaises de pêche à la palangre automatique se déroulant autour des îles Tristan da Cunha et Gough (annexe 5, paragraphes 7.104 et 7.105). Il demande des informations sur les obligations des palangriers japonais en ce qui concerne l'utilisation de mesures visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux marins.

4.36 Le Comité scientifique appuie la demande adressée aux membres par le groupe de travail, selon laquelle ils doivent présenter des informations provenant des secteurs adjacents à la zone de la Convention, sur l'effort de pêche à la palangre, la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer et l'application des mesures visant à réduire cette mortalité (annexe 5, paragraphes 7.111 et 7.112). Il regrette également l'absence de comptes rendus d'observateurs ayant représenté la CCAMLR aux réunions des commissions thonières (annexe 5, paragraphes 7.182 et 7.183).

Recherche et expérience dans le domaine des
mesures visant à réduire la capture accidentelle
d'oiseaux de mer

4.37 Le Comité scientifique prend note des résultats prometteurs des essais des gouttières sous-marines, tant dans les eaux de la zone de la Convention que dans les régions adjacentes :

- i) la gouttière sous-marine de type Mustad testée par l'Afrique du Sud dans les sous-zones 58.6 et 58.7 a permis, lors des poses d'été, de réduire les taux de capture accidentelle qui sont passés de 0,013 oiseau/millier d'hameçons à 0,009 de nuit et de 0,03 oiseau/millier d'hameçon à 0,02 de jour; et
- ii) la gouttière sous-marine utilisée dans la pêcherie australienne thonière, qui pose la ligne à 6 m de profondeur, a permis de relever en fin de compte une capture d'oiseaux nulle (annexe 5, paragraphe 7.119).

Il encourage fortement les membres à effectuer de nouveaux essais de ces dispositifs et d'autres mécanismes similaires, car ils sont susceptibles d'offrir une solution efficace à moyen ou à long terme vis-à-vis de ce problème.

4.38 De même, le Comité scientifique encourage fortement l'essai (et les comptes rendus) de nouvelles configurations des lignes de banderoles et de régimes de lestage de palangres susceptibles de permettre une amélioration des dispositions les concernant dans la mesure de conservation 29/XVI (annexe 5, paragraphes 7.123 à 7.125 et 7.150).

4.39 Le Comité scientifique prend note des faits suivants :

- i) les navires néo-zélandais menant des opérations de pêche dans la sous-zone 88.1 ont réussi, au cours de leurs expériences, à atteindre les vitesses requises d'immersion des palangres (annexe 5, paragraphe 7.128);
- ii) de nouveaux essais seront nécessaires pour développer un régime de lestage pouvant être incorporé à la mesure de conservation 29/XVI (annexe 5, paragraphe 7.148); et
- iii) lors de la pêche expérimentale de *D. eleginoides* au casier, aucune capture accidentelle n'a été relevée (annexe 5, paragraphe 7.129).

Considérations relatives aux mesures visant à
réduire la capture accidentelle d'oiseaux de
mer et à la mesure de conservation 29/XVI

4.40 Le Comité scientifique approuve les avis selon lesquels :

- i) la mesure de conservation 29/XVI constitue l'élément clé de la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre menées dans la zone de la Convention. L'application de cette mesure

est toujours insuffisante, notamment en ce qui concerne certaines dispositions clés. Pour améliorer la situation actuelle, il faut :

- a) mettre au point les engins de pose sous-marine qui offrent vraisemblablement la meilleure solution à moyen ou long terme à ce problème;
 - b) concevoir des systèmes de lestage visant à empêcher, par la vitesse d'immersion des lignes, les oiseaux de mer d'avoir accès aux appâts; c'est la meilleure solution offerte à court terme ainsi que l'est l'exemption qui pourrait être accordée relativement à plusieurs autres mesures visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer en vigueur dans la zone de la Convention; et
 - c) entre-temps, il est essentiel de faire respecter plus rigoureusement la série de dispositions de la mesure de conservation 29/XVI visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer (annexe 5, paragraphes 7.134 et 7.135);
- ii) d'importants problèmes subsistent quant au respect de la mesure de conservation 29/XVI, à savoir :
- a) comment amener les pêcheurs à respecter les dispositions simples de la mesure de conservation en ce qui concerne le rejet en mer des déchets de poissons, la pose de lignes de banderoles et la pose de nuit;
 - b) comment traiter l'incapacité persistante des navires face à la disposition de la mesure de conservation relative au régime de lestage de ligne applicable aux palangriers utilisant des palangres de type espagnol; et
 - c) comment mettre en place les conditions d'un régime de lestage de ligne pour les palangriers automatiques (annexe 5, paragraphe 7.136).

4.41 Pour résoudre ces problèmes, le Comité scientifique prend note des diverses solutions proposées à ces problèmes (annexe 5, paragraphes 7.138 à 7.150) et attire l'attention de la Commission sur les avis suivants :

- i) vu la simplicité d'application des dispositions de la mesure de conservation 29/XVI concernant le rejet des déchets, la pose de nuit et les lignes de banderoles, les navires qui auraient été incapables d'appliquer ces dispositions, ou qui refuseraient de le faire, ne devraient pas être autorisés à pêcher dans la zone de la Convention. Il recommande d'attirer l'attention des coordinateurs techniques, des armements et des services nationaux compétents sur ces demandes le plus rapidement possible (annexe 5, paragraphes 7.151 à 7.153);
- ii) lorsque toutes les autres dispositions de la mesure de conservation 29/XVI sont appliquées (pose de nuit, lignes de banderoles, rejet des déchets, etc.) et en imposant une fermeture appropriée de la pêche, le groupe de travail recommande

de placer sur les palangres de type espagnol des poids de 8.5 kg minimum à un intervalle de 40 m maximum (annexe 5, paragraphe 7.146);

- iii) lorsque les essais de lestage des palangres sur les palangriers automatiques dans la sous-zone 88.1 auront été réalisés et que d'autres essais auront été effectués dans des secteurs où les risques d'interactions des albatros et espèces de pétrels plongeurs et des palangres sont particulièrement élevés, le groupe de travail sera à même de recommander pour les palangriers automatiques un lestage de lignes qui soit applicable dans toutes les sous-zones de la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 7.148); et
- iv) la gestion du problème de la capture accidentelle des oiseaux de mer dans la zone de la Convention a pour objectif ultime d'autoriser la pêche à tout moment de la journée, sans fermeture saisonnière des lieux de pêche. Toutefois, selon l'expérience actuelle, si l'on permet la pêche l'été, de nuit, moyennant l'utilisation de lignes de banderoles, des pratiques convenables de rejet des déchets de poissons et des intervalles d'environ 40 m entre les poids sur les palangres (pratique actuelle applicable aux palangres de type espagnol), la mortalité des oiseaux de mer reste tout de même à un niveau inacceptable. Il est manifeste que les expériences doivent se poursuivre sur l'efficacité du lestage des lignes et sur les mécanismes de pose sous-marine des palangres de type espagnol afin de réduire effectivement la capture accidentelle d'oiseaux de mer et de trouver des solutions plus acceptables pour l'industrie halieutique. Dans l'intervalle, le groupe de travail estime que la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la zone de la Convention devrait être gérée en fonction des pratiques adoptées pour la sous-zone 48.3, dans laquelle le problème des captures accidentelles d'oiseaux de mer a en fait été résolu en appliquant les mesures suivantes : fermeture de la pêche en été, pose de nuit, utilisation de lignes de banderoles et pratiques convenables de rejet des déchets de poisson (annexe 5, paragraphes 7.149 à 7.150).

4.42 Selon le Comité scientifique, une fois que le respect rigoureux de la mesure de conservation 29/XVI aura été observé, avec des taux négligeables de capture accidentelle d'oiseaux marins, le régime strict de fermeture des saisons de pêche devrait être assoupli par étapes (comme cela a été le cas pour le prolongement de la saison de fermeture). Ce processus devra être suivi attentivement et il sera nécessaire de faire un compte rendu des résultats.

Projets internationaux et nationaux relatifs à la mortalité
accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche à la
palangre

4.43 Le Comité scientifique rappelle les demandes faites par la Commission auprès des membres (CCAMLR-XVII, paragraphe 6.27; CCAMLR-XVIII, paragraphe 6.15) pour qu'ils mettent en œuvre, d'ici 2001, leurs propres plans nationaux d'action en soutien au Plan d'action international de la FAO pour la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre (IPOA-Oiseaux marins). À cet égard, il est heureux d'apprendre (annexe 5, paragraphes 7.160 à 7.169) que :

- i) la version provisoire des plans d'action nationaux de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis peut être consultée et que le plan australien de réduction de la menace posée aux oiseaux de mer contient l'essence de son plan d'action national, lequel sera préparé en temps voulu; et
- ii) le Brésil et le Chili préparent des plans.

Il encourage les autres membres, notamment la Communauté européenne qui vient d'entamer le processus d'évaluation, à préparer leurs plans en vue de les mettre en œuvre dès que possible.

4.44 S. Kawaguchi déclare que les pêcheurs japonais souhaitent également préserver les oiseaux marins à des niveaux acceptables car ils respectent ces oiseaux qui sont leurs compagnons sur les océans isolés. Le Japon apporte actuellement des modifications à son plan d'action national par le biais d'un dialogue avec les pêcheurs et les industries; il a l'intention de le présenter à la réunion du COFI de la FAO l'année prochaine. Ce plan sera formulé conformément au Plan d'action international–Oiseaux de mer de la FAO, compte tenu des discussions, résolutions et recommandations émanant des organisations de pêches régionales.

4.45 Le Comité scientifique prend également note :

- i) des progrès encourageants en ce qui concerne l'élaboration d'un accord régional pour la conservation des albatros dans le cadre de la CMS (annexe 5, paragraphe 7.201 ii)); et
- ii) des réunions prévues pour novembre 2000 (en Nouvelle-Zélande) et pour 2001 (en Uruguay) dans le but d'encourager la discussion avec des pêcheurs et les responsables de la gestion des pêches pour tenter de s'attaquer au problème de capture accidentelle d'oiseaux marins liée à la pêche à la palangre (annexe 5, paragraphe 7.201 iii) et iv)).

Il encourage les membres à prendre une part active à ces tentatives.

4.46 Le Comité scientifique fait bon accueil aux efforts déployés par un membre de l'ASOC, BirdLife International, pour fournir des informations aux pêcheurs sur la prévention de la mortalité accidentelle dans la pêche à la palangre (SC-CAMLR-XIX/BG/21 Rev. 1), en se fondant sur des informations publiées par la CCAMLR.

Mortalité accidentelle des mammifères marins causée par la pêche à la palangre

4.47 Le Comité scientifique prend note du fait qu'un seul cas de mortalité de mammifère marin dans les pêcheries à la palangre dans la zone de la Convention a été déclaré (annexe 5, paragraphe 8.1); des interactions de mammifères marins et d'opérations de pêche, ayant pour résultat un prélèvement possible de poissons, ont été déclarées dans de nombreux secteurs (annexe 5, paragraphe 8.2).

Mortalité accidentelle causée par la pêche au chalut

4.48 À une exception près, le taux de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer et de mammifères marins liée à la pêche au chalut dans la zone de la Convention était très faible, ne portant que sur deux otaries de Kerguelen et trois oiseaux de mer (annexe 5, paragraphes 8.4 et 8.5).

4.49 Dans la sous-zone 48.3, toutefois, un chalutier (*Betanzos*) visant *C. gunnari* a relevé la mort de 19 albatros à sourcils noirs dans un seul trait effectué au chalut pélagique. Ce taux de mortalité équivaut presque à l'estimation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer (21 oiseaux tués) pour les 16 palangriers menant des opérations dans la sous-zone 48.3 cette année (annexe 5, paragraphe 8.6). Le Comité scientifique approuve la demande adressée aux observateurs, lesquels doivent soumettre des comptes rendus exhaustifs dans de telles circonstances, et suggérer comment il serait possible de les éviter à l'avenir (annexe 5, paragraphe 8.8).

4.50 Aucun rapport d'infraction à la mesure de conservation 173/XVIII en ce qui concerne la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer ou de mammifères marins n'est parvenu au Comité scientifique.

Débris marins

4.51 Le président note qu'à cette question de l'ordre du jour, le Comité scientifique examine :

- i) les rapports des membres sur les répercussions des débris marins sur les ressources marines vivantes; et
- ii) les données et compte rendus des membres sur les campagnes d'évaluation des débris marins.

4.52 De plus, il attire l'attention sur le fait que le CPE a demandé à la CCAMLR de lui présenter à sa prochaine réunion (SC-CAMLR-XIX/BG/17; Saint-Pétersbourg, Russie, mai 2001) un rapport sur les débris marins, notamment en ce qui concerne l'application de l'annexe IV au protocole. Il est important que le Comité scientifique rende un avis sur le contenu de ce rapport.

4.53 Il est noté qu'à la demande du SCOI (CCAMLR-XVIII, annexe 5, paragraphes 5.10 iii) et xx), la Commission avait décidé à sa réunion de l'année dernière de :

- i) mettre fin aux rapports des membres sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle dès que le secrétariat, en consultant le Comité scientifique, aurait conçu un formulaire standard pour la déclaration des données qui figurent généralement dans le rapport. Une fois que ce formulaire serait prêt et approuvé, il serait utilisé pour soumettre les données directement dans la base de données de la CCAMLR; et

- ii) charger le secrétariat de diffuser, sous forme condensée, les informations soumises par les membres sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle pour que les membres puissent les examiner pendant les réunions annuelles du SCOI, de la Commission et du Comité scientifique;

4.54 Cependant, la circulaire Comm Circ 00/37 :

- i) chargeait les membres de rendre compte de leurs activités de recherche sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique dans leur rapport des activités des membres dans la zone de la Convention – placé actuellement sur le site de la CCAMLR dans la langue dans laquelle il a été soumis;
- ii) indiquait que les comptes rendus de campagnes d'évaluation des débris marins réalisées conformément à la méthode standard de la CCAMLR devraient toujours être saisis directement dans la base de données de la CCAMLR de la manière habituelle;
- iii) promulguait, en l'absence d'une consultation préalable du Comité scientifique, la décision relevée au paragraphe 5.10 iii) de l'annexe 5 de CCAMLR-XVIII. La circulaire contenait un appendice regroupant des formulaires pour la déclaration directe dans la base de données de la CCAMLR d'informations sur :
 - a) la perte ou le rejet en mer d'engins de pêche;
 - b) le ramassage de débris marins par les navires en mer; et
 - c) les interactions de mammifères et oiseaux marins et d'engins de pêche.

4.55 Il est noté que les données qui seraient déclarées sur le formulaire mentionné au paragraphe 4.54 iii) c) risquaient de chevaucher celles qui sont soumises par les observateurs scientifiques embarqués sur les palangriers menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention. De plus, la déclaration, sous format normalisé, n'est pas prévue pour les données suivantes provenant de campagnes d'évaluation (ou d'observations) :

- i) enchevêtrement de mammifères (et d'oiseaux) dans des débris marins;
- ii) débris marins associés aux colonies d'oiseaux; et
- iii) animaux contaminés à l'extérieur (c.-à-d. souillés) par des hydrocarbures ou autres substances.

Toutes les catégories portent sur des données qui sont soumises actuellement dans les rapports des membres, depuis 10 ans dans certains cas.

4.56 Le Comité scientifique récapitule les six domaines d'informations qui ont été déclarés (ou devraient l'être) chaque année à la CCAMLR selon des normes prescrites, relativement aux débris marins, à savoir :

- i) perte ou rejet en mer d'engins de pêche;
- ii) ramassage de débris marins par les navires en mer;
- iii) évaluations des débris marins sur les plages;
- iv) enchevêtrement de mammifères dans des débris marins;
- v) débris marins associés aux colonies d'oiseaux; et

- vi) animaux contaminés à l'extérieur (c.-à-d. souillés) par des hydrocarbures ou autres substances.

4.57 Le Comité scientifique, à qui il a été demandé si les données sur les polluants tels que les pesticides devraient être fournies à la CCAMLR, répond que la coordination de programmes de recherche et de contrôle sur ces questions est considérée actuellement par le CPE, et que c'est probablement à lui qu'il convient d'adresser ce type d'information.

4.58 À l'égard des informations relatives aux six points énoncés au paragraphe 4.56, le Comité scientifique charge le secrétariat de s'assurer, en consultation avec les membres concernés, que les formulaires de déclaration types sont disponibles pour la présentation à la base de données de la CCAMLR de toutes les catégories d'informations.

4.59 Le Comité scientifique demande également au secrétariat de lui préparer des résumés annuels de ces données qui lui permettraient de repérer les tendances au fil du temps des données de chaque site ou de chacune des sources d'où proviennent les informations. Le secrétariat devra, pendant la période d'intersession, consulter les membres concernés afin de s'assurer de la présentation à la prochaine réunion du Comité scientifique d'un rapport exhaustif pertinent.

Perte ou rejet en mer d'engins de pêche

4.60 Le document SC-CAMLR-XIX/BG/28 indique que seule l'Australie a déclaré la perte ou le rejet en mer d'engins de pêche dans la division 58.5.2, concernant 28 flotteurs, 3 casques de sécurité en plastique et 4 morceaux de filet, dont le plus grand faisait 220 m².

Déchets marins recueillis par des navires en mer

4.61 Le document SC-CAMLR-XIX/BG/28 indique que seule l'Australie a déclaré l'observation et/ou le ramassage de déchets marins par des navires en mer, concernant deux bouées de pêche (dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2) et 500 m de palangre (dans la division 58.5.2).

Évaluations des déchets marins sur les plages

4.62 Le document SC-CAMLR-XIX/BG/28 indique qu'en 1999, le Brésil, le Chili, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Uruguay ont réalisé des campagnes d'évaluation des déchets marins échoués sur les plages et que le Royaume-Uni a déclaré ses données à la base de données de la CCAMLR.

4.63 Le Comité scientifique encourage le Brésil, le Chili, les États-Unis et l'Uruguay à soumettre leurs données à la base de données de la CCAMLR, notamment le Brésil (qui mène des campagnes d'évaluation à la baie de l'Amirauté chaque été depuis 1984) et le Chili (dont

les campagnes d'évaluation au cap Shirreff figurent dans la banque de données pour la période de 1993 à 1997).

4.64 Le Royaume-Uni déclare (SC-CAMLR-XIX/BG/5) que la campagne d'évaluation des débris marins échoués sur les plages de l'île Bird, en Géorgie du Sud, pour la neuvième année, a révélé un total de 213 objets, ce qui correspond à la moitié des chiffres de 1997/98 et, à une exception près, au niveau le plus faible jamais rencontré. Les objets recueillis sont principalement des morceaux de palangre; plusieurs déclarations portent sur des courroies d'emballage.

4.65 À l'île Signy, aux Orcades du Sud, la dixième campagne d'évaluation du Royaume-Uni (SC-CAMLR-XIX/BG/6) a relevé un total de 55 objets, ce qui correspond à 35% de moins qu'en 1998/99 et, à une exception près, au niveau le plus faible jamais rencontré. Les déchets en plastique, dont 10 courroies d'emballage, sont les plus nombreux. La quantité de polystyrène est inquiétante car celui-ci représente 31% des déchets recueillis dont 46% sont suffisamment petits pour être ingérés par des phoques et des oiseaux. Le Comité scientifique fait sienne la recommandation figurant dans le rapport selon laquelle les membres devraient être avisés d'utiliser, dans la mesure du possible, d'autres matériaux d'emballage.

4.66 Les campagnes d'évaluation des débris échoués sur les plages menées par l'Uruguay (SC-CAMLR-XIX/BG/26) à l'île du roi George, aux îles Shetland du Sud, ont relevé quelques objets, du matériel de ligne de pêche principalement, mais aussi une courroie d'emballage.

4.67 D. Torres informe la réunion qu'au cours des campagnes d'évaluation chiliennes au cap Shirreff en 1999, 265 kg de débris ont été ramassés sur les plages, dont 93% étaient du plastique.

Enchevêtrement de mammifères marins dans des débris marins

4.68 Les campagnes d'évaluation menées par le Royaume-Uni à l'île Bird, en Géorgie du Sud, pour le dixième hiver et le douzième été de suite (SC-CAMLR-XIX/BG/2), indiquent que les taux d'enchevêtrement d'otaries de Kerguelen et de débris sont toujours faibles. Néanmoins, sur les six observations menées l'hiver, quatre ont relevé des cas d'enchevêtrement avec des courroies d'emballage et sur les 14 menées l'été, sept ont relevé le même problème.

4.69 La quatrième campagne d'évaluation annuelle menée à l'île Signy, aux Orcades du Sud (SC-CAMLR-XIX/BG/3), n'a relevé que cinq cas d'otaries enchevêtrées dans des débris, ce qui est le nombre de cas le plus faible jamais déclaré. L'une d'elle était enchevêtrée dans une courroie d'emballage.

4.70 D. Torres annonce à la réunion les résultats des campagnes d'évaluation menées par le Chili au cap Shirreff. Entre 1988 et 1997, le nombre moyen de cas d'otaries enchevêtrées dans des débris s'élève à 2 par an. Aucun cas n'a été enregistré en 1998/99. Cependant, cinq otaries de Kerguelen (deux femelles et trois mâles adultes) portaient des blessures au cou et/ou des cicatrices, ce qui laisse entendre qu'elles auraient été enchevêtrées dans des débris. Pendant l'été 1999/2000, une femelle juvénile d'otarie a été libérée des débris en plastique qui

l'étranglaient. Cinq individus portant des signes ou des marques d'enchevêtrement ont été repérés.

Débris marins associés aux colonies d'oiseaux

4.71 La campagne d'évaluation menée à l'île Bird, en Géorgie du Sud, pour la septième année (SC-CAMLR-XIX/BG/4) a révélé une quantité encore inégalée d'hameçons de pêche (54% plus élevée que l'année précédente) et de lignes en monofilament provenant de navires de pêche associés à des grands albatros. L'analyse de matériaux régurgités par des juvéniles de grands albatros a indiqué que 79% des oiseaux recevaient de la nourriture contenant des morceaux de ligne ou des hameçons. Le nombre de morceaux d'engin reste proche de celui des années précédentes pour toutes les autres espèces (albatros à tête grise, pétrel géant de l'Antarctique et pétrel géant subantarctique), mais a augmenté en ce qui concerne l'albatros à sourcil noirs.

Contamination par le mazout

4.72 À l'île Bird, en Géorgie du Sud, un grand albatros a été repéré avec une petite tache de mazout sur le flanc (SC-CAMLR-XIX/BG/4). Aucun autre rapport n'a été reçu en ce qui concerne des cas d'animaux mazoutés, mais D. Torres annonce que les scientifiques chiliens ont remarqué des taches de mazout sur des rochers au cap Shirreff.

Rapport à l'intention du CPE

4.73 Le Comité scientifique estime qu'en ce qui concerne le rapport que la CCAMLR doit rédiger à la demande du CPE (paragraphe 53), le secrétariat devrait compiler les informations suivantes :

- i) le texte pertinent de l'examen des interactions dans la zone de la Convention de la faune marine et de la pêche et des activités liées à la pêche (SC-CAMLR-XIX/BG/11);
- ii) les tableaux 1 et 2 (qui récapitulent les campagnes d'évaluation des débris marins) de SC-CAMLR-XIX/BG/28;
- iii) des tableaux du même type, portant sur les autres catégories d'informations déclarées à la CCAMLR, énoncées au paragraphe 4.57; et
- iv) une liste de tous les documents soumis au Comité scientifique et à la Commission sur ces sujets.

4.74 À cet égard, les membres sont chargés d'informer le secrétariat au plus tôt de toute erreur ou omission susceptible d'affecter les données des tableaux 1 et 2 de SC-CAMLR-XIX/BG/28.

4.75 Dans le rapport à l'intention du CPE, il serait bon, par ailleurs, de chercher à clarifier, en se fondant sur les données récapitulées par la CCAMLR et dont elle dispose, le type d'informations que le CPE est susceptible de demander à la CCAMLR à l'avenir.

Quatrième conférence internationale sur les débris marins
– engins abandonnés et environnement marin

4.76 D. Torres fait un compte rendu sur sa présence à ladite réunion (SC-CAMLR-XIX/BG/29), au cours de laquelle il a notamment pris part à un groupe de travail sur le contrôle et le ramassage de matériaux et attiré l'attention sur les travaux de recherche de la CCAMLR. Il a fourni au secrétariat copie des informations pertinentes et des prospectus portant sur les débris marins. Pour se procurer davantage d'informations sur la conférence, les membres peuvent consulter le site Web à l'adresse suivante : www.hihwnms.nos.noaa.gov.

4.77 D. Torres fait remarquer que la conférence a proposé la création d'une Commission sur les débris se trouvant sur le pourtour du Pacifique, dont la première session est prévue à Hawaï, aux États-Unis, en mars 2002. Il suggère que la CCAMLR soit représentée à cette réunion. Le Comité scientifique convient d'envisager cette question à sa prochaine réunion.

Populations de mammifères et d'oiseaux marins

4.78 Suite aux décisions prises lors de la sixième réunion pour que soit examiné tous les trois à cinq ans l'état des populations de mammifères et d'oiseaux marins antarctiques, le WG-EMM a procédé à cette étude à sa réunion de 2000, en se fondant sur un rapport exhaustif fourni par le SCAR-BBS et un compte rendu récapitulatif du SCAR-GSS.

4.79 Le rapport du SCAR-BBS est axé sur les populations d'oiseaux pour lesquelles il existe des jeux de données de 10 ans et plus. Ces critères sont remplis par 61 jeux de données qui concernent 21 espèces (7 de manchots, 7 d'albatros, 4 de pétrels, 1 de skuas, 2 de cormorans). Ces jeux de données représentent pratiquement toutes les données à long terme disponibles sur les populations d'oiseaux antarctiques. Toutes ces données ont été analysées par des modèles et techniques statistiques adaptés à l'identification des tendances statistiques importantes.

4.80 Le Comité scientifique prend note du fait que le WG-EMM a accepté ce rapport (annexe 4, section 3), ainsi que son résumé des principales conclusions, tant à l'égard des espèces du CEMP que d'autres espèces (annexe 4, paragraphes 3.7, 3.21 à 3.23).

4.81 En ce qui concerne les espèces du CEMP, le Comité scientifique prend note d'informations fournies dans le rapport même (WG-EMM-00/16) et le paragraphe 3.7 i) de l'annexe 4 :

- i) alors que le nombre de manchots Adélie de l'est de l'Antarctique a augmenté depuis les années 80, la plupart des populations de manchots Adélie et à jugulaire de la région de la péninsule antarctique ont décliné pendant la même période;
- ii) les populations de manchots papous de la péninsule antarctique ont augmenté depuis les années 80, alors que celles des îles subantarctiques sont restées stables ou ont diminué en des périodes comparables, mais plus récentes; et
- iii) les populations de gorfous macaroni de Géorgie du Sud ont largement diminué depuis la fin des années 70, alors que celles de l'océan Indien sont probablement restées stables.

4.82 Le Comité scientifique prend note des commentaires (annexe 4, paragraphe 3.9) relatifs aux sources possibles de biais risquant de fausser certaines interprétations et des suggestions présentées au SCAR-BBS pour l'aider dans ses prochains travaux de ce type.

4.83 J. Croxall indique que :

- i) dans la plupart des cas, voire tous, l'argument selon lequel les changements de répartition d'une espèce ou d'une population pourraient affecter ou compliquer l'interprétation des déclins (annexe 4, paragraphe 3.9 i)) n'est pas fondé, si l'on considère l'échelle temporelle en question, la philopatrie et la fidélité au site des espèces concernées;
- ii) le SCAR-BBS a été très prudent dans ses interprétations portant sur des valeurs anormales ou isolées, à tel point que la pondération de chaque estimation d'abondance en fonction de la fiabilité (annexe 4, paragraphe 3.9 iii)) est inutile – voire inadaptée –, notamment si l'on considère les protocoles types qui ont été utilisés pour collecter les données de la plupart des espèces concernées; et
- iii) il s'est produit très peu de changements rapides d'abondance, voire aucun, qui n'aient correspondu aux informations démographiques sur les espèces concernées (annexe 4, paragraphe 3.9 iv)), à l'exception de certains cas où le décalage de la reproduction (chez les manchots papous et les albatros à sourcils noirs, par ex.) est en grande partie responsable de l'ampleur de certains changements interannuels d'abondance.

4.84 Le Comité scientifique prend note de ces commentaires et demande que des informations sur ces points soient présentées au WG-EMM pour l'aider à interpréter le rapport du SCAR-BBS lorsqu'il examinera de nouveau l'état et les tendances de ces espèces.

4.85 Par ailleurs, le Comité scientifique se rallie à l'opinion du WG-EMM selon laquelle il serait utile, à court terme, de résumer les informations démographiques (durée d'une génération, productivité, par ex.) pour comprendre les changements actuels possibles des populations, notamment en fonction des tendances identifiées par le SCAR-BBS.

4.86 Le Comité scientifique note également la valeur potentielle des données sur les tendances des populations d'espèces ne faisant pas l'objet du CEMP. Le WG-EMM est

chargé d'examiner l'utilité de ces données pour ses travaux sur l'évaluation de l'écosystème et pour identifier les espèces qui seraient le plus susceptibles d'indiquer à long terme les changements de l'écosystème.

4.87 Le Comité scientifique remarque l'absence de données démographiques sur les espèces de pétrels fouisseurs, le pétrel à menton blanc notamment, qui est la plus grande victime de la pêche à la palangre dans la zone de la Convention.

4.88 J. Croxall précise que les tendances des populations de ces espèces sont particulièrement difficiles à établir et qu'il n'existe que très peu de données de base à cet égard. Pourtant, un déclin important sur le plan statistique a récemment été détecté dans la population reproductrice de pétrels à menton blanc de l'île Bird, en Géorgie du Sud, seul site de cette espèce pour lequel il existe des données de base utiles (annexe 5, paragraphe 7.8).

4.89 Le Comité scientifique remercie le SCAR-BBS de s'être livré à un travail considérable pour rassembler des données exhaustives et réaliser des analyses précises et de grande portée. Il convient de demander au SCAR de lui fournir de nouveau, dans cinq ans, un rapport sur l'état des populations d'oiseaux, en tenant compte de l'examen que le WG-EMM effectuera à sa prochaine réunion sur les espèces auxquelles il porte le plus d'intérêt.

4.90 Le compte rendu récapitulatif du SCAR-GSS indique que l'effectif des otaries (deux espèces) est en augmentation dans tout leur secteur de répartition. Les éléphants de mer semblent stables dans le secteur de l'océan Atlantique, alors qu'ils déclinent dans l'océan Indien. Les tendances actuelles des populations des quatre espèces de phoque de banquise sont moins connues. Les ateliers prévus pour 2001 pour analyser les données du programme APIS du SCAR-GSS devraient produire de nouvelles informations sur les phoques de banquise ainsi qu'une étude comparative entre les espèces.

4.91 Le rapport sur les phoques n'étant parvenu au Comité scientifique que juste avant sa réunion, ce dernier n'a pas été en mesure de le considérer en détail. Il demande à Ian Boyd (Royaume-Uni) de lui fournir une évaluation des aspects pertinents de ce rapport à la réunion du WG-EMM en 2001.

4.92 En ce qui concerne les relations avec l'UICN (annexe 4, paragraphes 3.17 et 4.26), J. Croxall indique que la dernière édition de la Liste rouge de l'UICN vient juste de paraître. Les critères utilisés dans cette liste pour évaluer l'état des espèces menacées ont été déterminés par divers spécialistes de la biologie et de la statistique à la suite d'une collaboration internationale. Ces critères reposent explicitement sur les taux de déclin d'une population par rapport à la durée d'une génération de l'espèce concernée. Ils se révèlent, de ce fait, très pertinents pour la CCAMLR, tant en ce qui concerne l'approche de ses recherches que les questions auxquelles elle porte de l'intérêt. Aucune espèce de phoque antarctique n'a été classée par ces critères dans la catégorie des "espèces menacées", mais plusieurs espèces de cétacés fréquentant la zone de la Convention ont été classées dans celle des espèces menacées à l'échelle mondiale. En ce qui concerne les oiseaux, plusieurs espèces de manchots, d'albatros et de pétrels se reproduisant et évoluant dans la zone de la Convention ont été classées dans la catégorie des espèces menacées à l'échelle mondiale. Les évaluations des espèces d'oiseaux sont publiées en détail dans BirdLife (2000).

4.93 Le Comité scientifique recommande au secrétariat de prendre contact avec BirdLife pour obtenir des exemplaires de comptes rendus pertinents qui seraient présentés à sa prochaine réunion.

4.94 Le Comité scientifique se sent encouragé par la coopération étroite qu'il a maintenue avec la CIB lors de sa campagne CCAMLR-2000 qui s'est déroulée en janvier-février 2000 dans la partie occidentale de l'océan Atlantique, ainsi que dans le cadre d'autres programmes de recherche nationaux sur les cétacés de l'océan Austral. Des observateurs de cétacés se trouvaient sur trois des quatre navires participant à la campagne d'évaluation. Il est prévu d'organiser un atelier conjoint en 2001 pour analyser les données sur la répartition du krill et les caractéristiques océanographiques par rapport à la répartition des cétacés. L'observateur de la CIB a fourni un bref compte rendu sur l'état de l'évaluation exhaustive qu'elle réalise des stocks de cétacés. La seule espèce pour laquelle l'évaluation est presque complète est la baleine à bosse; l'évaluation est également bien avancée pour certains stocks de petits rorquals et de *Balaenoptera edeni*. Celle d'autres espèces importantes sur le plan écologique, telles que le rorqual commun, n'a pas encore débuté. Le Comité scientifique va poursuivre sa collaboration étroite avec la CIB (paragraphe 11.27 et 11.28).